

la reliûre, gardera en file et conservera une copie de chaque document ou autre papier par lui pli , broch  ou reli , laquelle file il d posera, avec les comptes y relatifs, entre les mains du secr taire-provincial, le ou avant le premier jour de \_\_\_\_\_, annuellement ; lequel compte indiquera sp cialement chaque item, tel que prescrit par la douzi me clause du pr sent acte, et le nombre des exemplaires de chaque bill, r solution, pamphlet ou document pli s, broch s ou couverts, et le nombre des exemplaires des lois, journaux et documents reli s.

XVII. Qu'en enfantant tous les comptes et pi ces justificatives, le secr taire, l'inspecteur-g n ral et le receveur-g n ral examineront attentivement les dits comptes, ainsi que les pi ces justificatives, avec les ordres y relatifs ; et si les dits officiers examinateurs trouvent quelques erreurs dans le dit compte, ils les corrigeront imm diatement ; et s'ils trouvent des blancs ou une augmentation de pages inutiles caus s par une extension de la mati re ou autre artifice de l'imprimeur, ils d duiront du compte de l'entrepreneur le double du montant et du tirage port  en compte pour tel blanc ou augmentation de pages inutiles, ensemble avec la quantit  additionnelle de papier employ e en cons quence ; et si une erreur est commise dans l'ex cution d'aucune branche d'impression susdite, par laquelle le sens ou l'intention pourrait  tre modifi e, les dits officiers examinateurs d duiront du compte de l'entrepreneur qui aura commis l'erreur, le montant de la compensation   laquelle il aurait eu droit pour composition et le tirage de toute la feuille dans laquelle telle erreur sera trouv e, ainsi que la valeur du papier employ  pour imprimer la feuille contenant la susdite erreur ; mais le secr taire, l'inspecteur-g n ral et le receveur-g n ral n'alloueront aucunes charges suivant interpr tation ou aucunes autres charges que celles sp cialement indiqu es dans le pr sent acte.

Comment les comptes seront examin s.

Penalit  pour erreurs dans les impressions.

XVIII. Qu'apr s que tout compte, comme susdit, aura  t  examin  par les officiers comp tents, et toutes les erreurs et surcharges corrig es, et les d ductions faites en cons quence, en vertu de la clause pr c dente, le dit compte sera certifi  comme  tant correct par les dits officiers examinateurs ou deux d'entre eux ; et quand tel compte aura  t  ainsi examin  et certifi , l'inspecteur-g n ral en tirera le montant par une traite sur le receveur-g n ral, payable   m me les deniers appropri s   cette fin.

Paiement des comptes apr s d duction des surcharges.

XIX. Que l'entrepreneur de l'impression des bills, r solutions ou autre mati re, dont l'impression aura  t  ordonn e sous forme de bill, devra ex cuter promptement et sans d lai tous les ordres de la l gislation ou de l'une ou l'autre des branches d'icelle, pour l'impression de tous les bills et r solutions ; et tous les entrepreneurs sous les dispositions du pr sent acte ex cuteront promptement et sans d lais inutiles tous les ordres qui leur seront donn s par la l gislation ou l'une ou l'autre des branches d'icelle ou par les officiers ex cutifs de la province ; et les lois, les journaux et documents publics seront imprim s et d livr s   l'entrepreneur pour le pliage, le brochage et la reli re sur l'ordre du secr taire-provincial dans le cours des trente jours qui suivront l'ajournement de la l gislation ; et le dit entrepreneur devra, dans le cours des vingt jours apr s les avoir re us, faire le pliage, le brochage et la reli re, et d livrer au dit secr taire-provincial les volumes ainsi reli s, sous la p nalit  de confiscation des cautionnements ; pourvu cependant que les dits secr taire, inspecteur-g n ral et receveur-g n ral pourront, pour bonnes causes montr es par les uns ou les autres des entrepreneurs, prolonger le temps de pas plus de trente jours pour l'ex cution des diff rents contrats,

Temps prescrit pour l'ex cution de chaque ouvrage.

XX. Le papier pour l'impression publique provinciale susdite sera

Le gouverne-